



Document d'information sur l'assurance des emprunteurs des prêts personnels n° V. 9764 0002

Chère Madame, Cher Monsieur,

Le présent document retrace notre dialogue et nos échanges. Cette démarche nous a permis ensemble de :

- préciser votre situation personnelle et professionnelle,
- étudier les caractéristiques du ou des contrats de prêts personnels que vous souhaitez souscrire,
- définir vos souhaits et objectifs en matière **d'assurance des emprunteurs**.

Le contrat d'assurance des emprunteurs n° V. 9764 0002 est un contrat groupe d'assurance en décès, invalidité et incapacité souscrit par l'association Crédit Social des Fonctionnaires auprès de l'assureur SwissLife Assurance et Patrimoine. Il est distribué par Créserfi et géré par CSF Assurances.

VOTRE SITUATION

Votre attention a été attirée sur l'intérêt que la souscription de ce contrat peut présenter pour vos co-emprunteur(s) et caution(s) éventuels.

LES GARANTIES PROPOSEES

Le contrat d'assurance n° V. 9764 0002 propose les garanties suivantes :

- la garantie Décès
- la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA),
- la garantie Invalidité Permanente Totale (IPT),
- la garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP),
- la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT),

La **garantie Décès** intervient en cas de décès de la personne assurée. Dans notre contrat, elle cesse au 75^{ème} anniversaire.

La **garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** intervient lorsque l'assuré est dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à toute occupation ou à tout travail procurant un revenu et **dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie**.

La **garantie Invalidité Permanente Totale (IPT)** intervient lorsque l'assuré est **définitivement incapable de se livrer à toute occupation ou à tout travail** procurant un revenu (taux d'invalidité supérieur ou égal à 66%).

La **garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP)** intervient lorsque l'assuré est d'une manière **permanente et définitive incapable de reprendre l'activité professionnelle exercée** avant la survenance de son invalidité (taux d'invalidité compris entre 33% et 66%).

La **garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)** intervient en cas d'arrêt de travail. La prestation, qui est plafonnée à l'échéance du prêt, intervient à partir du 61^{ème} jour d'arrêt de travail dû à l'incapacité. La prise en charge se fait à concurrence de la perte de revenu.

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs n° V. 9764 0002 qui seule a valeur contractuelle.

Vous avez la possibilité de choisir entre deux formules de garantie :

- une formule Décès (garanties Décès et PTIA)
- une formule Intégrale (garanties Décès, PTIA, IPT, IPP et ITT)

Si à l'adhésion au contrat d'assurance des emprunteurs vous êtes âgé(e) de 65 ans et plus ou si vous êtes âgé(e) de 55 ans et plus et sans emploi, vous ne pourrez être assuré(e) **qu'en décès uniquement**.

LES RISQUES COUVERTS

Le contrat d'assurance des emprunteurs n° V. 9764 0002 garantit tous les risques de la vie courante, familiale ou professionnelle, civile ou militaire, et notamment ceux résultant :

- d'opérations de maintien de l'ordre,
- de transports terrestres, maritimes, ou aériens, par moyens civils ou militaires, quelle que soit la fonction à bord,
- de l'accomplissement de missions officielles à l'étranger,
- du risque de guerre
- de la pratique de toute activité sportive à titre personnel ou professionnel.

LES RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la garantie du contrat d'assurance des emprunteurs n° V. 9764 0002 :

- **Pour le Décès :**

Le suicide dans les 12 mois de la prise d'effet des garanties.

- **Pour la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Invalidité Permanente Totale, l'Invalidité Permanente Partielle et l'Incapacité Temporaire Totale de Travail :**

Les suites ou conséquences d'accidents dont la date de survenance est antérieure à la date d'effet des garanties ou de maladies dont la date de première consultation médicale est antérieure à la date d'effet des garanties.

Les tentatives de suicide.

Les accidents ou maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré.

Les conséquences de l'éthylisme et d'accident survenu en état d'ivresse, celles-ci étant caractérisées par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui défini par l'article L.234-1 du Code de la route en vigueur à la date de l'accident.

Les conséquences d'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

- **Pour l'Incapacité Temporaire Totale de Travail :**

Sont également exclus les arrêts de travail correspondant à la période légale du congé maternité telle que la définit le Code du travail que l'assurée exerce une activité salariée ou non salariée.

DUREE

Les garanties du contrat d'assurance des emprunteurs n° V. 9764 0002 prennent effet dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur et restent valables pour toute la durée du remboursement du prêt assuré.

Les garanties du contrat d'assurance des emprunteurs n° V. 9764 0002 cessent lors du remboursement du prêt ou lorsque la déchéance du terme a été prononcée et :

- **pour la garantie Décès**, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 75^{ème} anniversaire.
- **pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Permanente Partielle et Incapacité Temporaire Totale de Travail**, à la date de mise en retraite ou préretraite et au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 65^{ème} anniversaire.

REMARQUES IMPORTANTES

Aussi précises que soient les informations qui vous ont été données, il est **très important** que vous **lisiez attentivement la notice d'information de votre contrat d'assurance des emprunteurs n° V. 9764 0002** qui vous sera remise au moment de votre adhésion. **Cette notice d'information constitue le document juridique contractuel exprimant les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur.**

Nous attirons votre attention sur les articles de la notice d'information consacrés notamment aux définitions des garanties (article 2), aux risques exclus (article 6.2), aux délais de franchise (article 5.3) et à la durée des garanties (article 10).

Si une assurance est exigée par un organisme prêteur pour obtenir le financement, une assurance équivalente peut être souscrite auprès de l'assureur de votre choix.

Nous insistons sur **l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées**. En effet, l'admission au contrat d'assurance des emprunteurs CSF Assurance Emprunteurs n° V. 9764 0002 est faite sur la base des réponses à la déclaration d'état de santé. **Une fausse déclaration intentionnelle** entraînerait la nullité du contrat d'assurance en application de l'article L.113-8 du Code des assurances, les échéances ou le remboursement du capital restant dus seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

L'admission au contrat d'assurances des emprunteurs CSF Assurance Emprunteurs n° V. 9764 0002 ne peut être assortie de réserves excluant certains risques des garanties, hors ceux figurant à l'article 6.2 « Risques exclus » de la notice d'information, ni d'une surprime.

EXEMPLE DE COUT ASSOCIE A LA SOLUTION D'ASSURANCE N° V. 9764 0002 POUR UNE FORMULE DECES

Pour un prêt garanti à 100% de **10 000 €** remboursable sur **12 ans** par mensualités constantes pour une garantie Décès, et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, la cotisation d'assurance mensuelle est de **5 €** soit 0,60 % par an du capital initial. **Ce tarif est garanti pendant toute la durée du prêt.** Le coût total annuel de l'assurance des emprunteurs sur la durée du prêt est de 720,00 € incluant le montant des éventuels frais annexes liés à l'assurance (frais de dossier, etc.).

Nous vous prions de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

A _____, le _____
(Signature de l'intermédiaire en assurance)

Le contrat CSF Assurance Emprunteurs n° V. 9764 0002 est un contrat groupe souscrit par le **Crédit Social des Fonctionnaires** - Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 9, rue du Faubourg Poissonnière 75313 Paris Cedex 09 ; n° Siren 775659360 - auprès de **SwissLife Assurance et Patrimoine** - S.A. au capital de 169 036 086,38 € dont le siège social est situé 86, boulevard Haussmann 75380 PARIS Cedex 08 ; RCS Paris 341 785 632 ; Entreprise régie par le Code des assurances.

Le contrat CSF Assurance Emprunteurs n° V. 9764 0002 est distribué par **Crésérifi**, établissement financier du Crédit Social des Fonctionnaires - S.A au capital de 56 406 136 € dont le siège social est situé 9, rue du Faubourg Poissonnière 75313 Paris Cedex 09 ; RCS Paris B 303 477 319 et n° ORIAS 07 022 577 ; Garantie financière et assurance de responsabilité civile conformes aux articles L512-6 et L 512-7 du Code des assurances - et géré par **CSF Assurances** - SARL de courtage d'assurances au capital de 450 000 € dont le siège social est situé 9, rue du Faubourg Poissonnière 75313 Paris Cedex 09 ; RCS Paris B 322 950 148 et n° ORIAS 07 008 834 ; Garantie financière et assurance de responsabilité civile conformes aux articles L512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

Le numéro ORIAS peut être vérifié, au terme de l'article R 520-1 du Code des assurances auprès de l'ORIAS - 1 rue Jules Lefebvre 75311 PARIS Cedex 11 - <http://www.orias.fr> - Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.